

COMMUNE DE VILLERS-BRULIN



09.63.61.73.89

180 Rue de Béthonsart

62690

VILLERS-BRULIN

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Dix-neuf Novembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Louis LAMBERT, Maire, en suite de convocation ordinaire, en date du Treize Novembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Mmes et Mrs LAMBERT, BOURDREZ, WACHEUX, BOURGOUIN, PLAYEZ, DESSE & CATALAN

Étaient absents : Mr CARPENTIER qui a donné pouvoir à Mr LAMBERT
Mr MOUTON

Secrétaire de séance : Mr BOURDREZ

ORDRE DU JOUR :

1. PRESENTATION DES DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE DU LOGEMENT DE L'ECOLE
2. DELIBERATION « FONCIER STATION D'EPURATION »
3. PROJET DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION 62
4. AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
5. DELIBERATION MODIFICATIVE « ATTRIBUTION DE COMPENSATION »
6. QUESTIONS DIVERSES

1. PRESENTATION DES DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE DU LOGEMENT DE L'ECOLE :

Monsieur le Maire présente à ses Conseillers les 3 devis pour le remplacement de la porte d'entrée du logement de l'Ecole (porte + imposte).

Les devis de la Société Portails et Fermetures de Tincques s'élèvent à la somme de 5 997,72 € et 6 098,22 € TTC sachant que la différence de prix est justifiée par un vitrage différent.

Le devis de la Ferronnerie de l'Artois de Cambligneul s'élève, quant à lui, à la somme de 7 887,00 €.

APRES DELIBERATION ET ETUDE DE CES DEVIS, LE CONSEIL MUNICIPAL

décide de retenir l'offre de la Société Portails et Fermetures d'un montant de 6 098,22 TTC (sans volet).

2. DELIBERATION « FONCIER STATION D'EPURATION » :

Actuellement, de par sa compétence assainissement collectif, c'est la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui assure, entre autres, la gestion des stations d'épuration (station de Villers-Brûlin bourg + station de Guestreville) nécessaires au traitement des eaux usées de la Commune mais dont le foncier n'est pas la propriété de la CCCA.

De ce fait, 2 solutions s'offrent à la Commune :

- Soit la CCCA fait l'acquisition du foncier sur lequel les stations d'épuration sont érigées pour l'euro symbolique (sont concernées les parcelles ZC N° 18-38-40-42 et ZA 05-58 et 60)
- Soit la Commune passe une convention avec la CCCA dans laquelle elle établit que la CCCA se substitue à la Commune dans l'exercice des droits et des obligations du propriétaire et assure la gestion du bien.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Opte pour la 2^{ème} solution et autorise son Président à signer la convention correspondante avec Mr le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

3. DEMATERIALISATION DES DELIBERATIONS ET ACTES BUDGETAIRES :

3.1 Convention avec les services de la Préfecture :

- Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret N° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 ;
- Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé E-DMINISTRATION qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

Monsieur le Maire présente ce projet et expose à l'Assemblée Municipale que le décret N° 2005-324 du 7 Avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la Collectivité Territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toute les démarches y afférentes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

3.2 Convention avec le CDG 62 :

- Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Vu la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n°875-643 du 26 Juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des Collectivités Territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernières dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la Commune à cet accompagnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, DECIDE :

- De signer avec le CDG62 la convention pour l'accompagnement à la E-administration ;
- De mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- D'acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

4. AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Vu l'Article L.511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans, le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois adresse au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.
- Considérant qu'il appartient au Maire de chaque Commune de présenter ce document au Conseil Municipal ;
- Considérant la transmission du rapport d'activités 2024 au Maire en date du 23 Juillet 2025, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :
 - De prendre acte du rapport d'activités 2024 de la CCCA ;
 - D'émettre un avis audit rapport

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DUDIT RAPPORT, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Décide d'émettre un avis favorable au rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

5. DELIBERATION MODIFICATIVE « ATTRIBUTION DE COMPENSATION » :

Afin de pouvoir honorer le paiement du titre émis par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois d'un montant de 17 996,00 € correspondant à l'attribution de compensation, Monsieur le Maire précise que les crédits inscrits à l'article 739211 du budget primitif 2025 sont insuffisants et qu'il y aurait lieu de procéder au transfert de crédits suivant :

Chapitre 011 - Article 615231 « Entretien de voiries »	- 8 000,00 €
Chapitre 014 - Article 739211 « Attribution de compensation » :	+ 8 000,00 €

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Approuve le transfert de crédits ci-dessus.

6. QUESTIONS DIVERSES :

NEANT

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée.

Suivent les signatures des Membres présents,